RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: F29E242B-7206-4DA4-811B-475A52FD9527

1DRIV3R

Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 100 €
Siège social : 162 Chemin de Saint Sauveur (06500) GORBIO

Transféré 49 Route de Gorbio MENTON (06500)

R.C.S NICE 951 402 643

PROCES VERBAL DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 15 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze avril à 11 heures, Monsieur Daniel MENDAO DOS REIS RIE MAIOR, associé unique et président de ladite société.

A pris la décision suivante :

Après diverse échanges de vues, il est passé au vote des résolutions suivantes :

- Transfert du siège social du 162 Chemin de Saint Sauveur (06500) GORBIO au 49 route de Gorbio (06500) MENTON

- Modification de l'article 4 en conséquence.

Après divers échanges de vues, il est passé au vote de la résolution unique suivante :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société au 49 route de Gorbio (06500) MENTON et ce à compter de ce jour.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique, comme conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL (Ancien texte)

Paraphe

Docusign Envelope ID: F29E242B-7206-4DA4-811B-475A52FD9527

Le siège social de la société est fixé à **162 Chemin de Saint Sauveur (06500) GORBIO**

II peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président de la Société (le **"Président"**). Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 21.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL (nouveau texte)

Le siège social de la société est fixé à **49 route de Gorbio (06500) MENTON**

II peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président de la Société (le **"Président"**). Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 21.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique conféré tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associé unique.

Monsieur Daniel MENDAO DOS REIS RIO MAIOR

